

Projet de règlement

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6)

Loi sur la performance environnementale des bâtiments (chapitre P-9.02)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certains rejets thermiques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la déclaration obligatoire de certains rejets thermiques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les personnes devant produire une déclaration portant sur certains rejets thermiques, ainsi que le contenu d'une telle déclaration.

Ce projet de règlement prévoit par ailleurs l'obligation pour certains distributeurs d'énergie de déclarer la consommation énergétique de certaines personnes.

Enfin, il détermine les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables en cas de contravention à ses dispositions.

Les coûts ponctuels de ces nouvelles obligations sont estimés à 4 718 000 \$ pour la première année pour l'ensemble des entreprises visées. Les coûts annuels sont quant à eux estimés à un total de 92 200 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Carl Dufour, Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique, Bureau de la transition climatique et énergétique (BTCE), Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, rvrt@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Alexandre Baillargeon, Directeur général de l'expertise en transition climatique et énergétique, Bureau de la transition climatique et énergétique (BTCE), Ministère de

l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, alexandre.baillargeon@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOÎT CHARETTE

Projet de règlement sur la déclaration obligatoire de certains rejets thermiques

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30 et a. 45).

Loi sur la performance environnementale des bâtiments (chapitre P-9.02, a. 4).

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 2.2).

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les personnes devant produire une déclaration portant sur certains rejets thermiques ainsi que de déterminer le contenu d'une telle déclaration. Il détermine aussi les distributeurs d'énergie devant produire une déclaration portant sur la consommation énergétique de certains établissements.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire de retenue pour les fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Dans le présent règlement, on entend par distributeur d'énergie :

1^o Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'énergie;

2^o un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21);

3^o un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

CHAPITRE II

NORMES SUR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE

3. Toute personne exploitant un établissement émettant un rejet thermique et ayant consommé une quantité d'énergie égale ou supérieure au seuil de consommation annuelle d'énergie applicable et prévu au deuxième alinéa doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, produire au ministre une déclaration contenant les renseignements prévus au présent chapitre en utilisant le formulaire accessible sur le site Internet du ministère, et ce tant que cette consommation n'est pas en deçà de ce seuil pendant 3 années consécutives. Cette déclaration doit être signée par un ingénieur.

Pour l'application du premier aliéna, le seuil de consommation annuelle d'énergie d'un établissement est établi à :

- 1° à compter de l'année 2027, 600 000 gigajoules;
- 2° à compter de l'année 2029, 300 000 gigajoules;
- 3° à compter de l'année 2031, 150 000 gigajoules.

4. Aux fins de l'application de l'article 3, la consommation annuelle d'énergie est calculée selon les équations suivantes :

Équation 1 :

$$E_t = E_e + \sum_{i=0}^n E_i$$

	Paramètre / variable	Unité	Donnée
Total de l'énergie consommée	E_t Énergie totale	GJ /an	na
	E_e Énergie électrique	GJ /an	Résultat de l'équation 2
	E_i Énergie de chaque combustible i	GJ /an	Résultat de l'équation 3

Équation 2 :

$$E_e = C_e \times 0,0036$$

	Paramètre / variable	Unité	Donnée
Calcul de l'énergie électrique	E_e Énergie électrique	GJ /an	na
	C_e Consommation électrique	kWh/an	Consommation annuelle d'électricité
	0,0036	GJ/kWh	Facteur de conversion de kWh à GJ

Équation 3 :

$$E_i = Q_i \times PCS_i$$

	Paramètre / variable	Unité	Donnée
Calcul de l'énergie du combustible i	E_i Énergie de chaque combustible i	GJ /an	na
	Q_i Quantité annuelle de chaque type de combustible i consommé	unité/an	Consommation annuelle de chaque combustible i
	PCS_i Pouvoir calorifique supérieur par type de combustible i	GJ/unité	Pouvoirs calorifiques supérieurs selon le type de combustible - Tableau 1-1 de QC.1.7. de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15)

5. La déclaration visée à l'article 3 contient :

1° les renseignements relatifs à l'identification de la personne qui déclare et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° les coordonnées de l'établissement visé par la déclaration;

3° en ce qui concerne l'ingénieur ayant procédé à la mesure, la modélisation ou le calcul des rejets thermiques visés au paragraphe 7 :

- a) les renseignements relatifs à son identification;
- b) un résumé des tâches qui lui sont confiées;
- c) une déclaration de cet ingénieur attestant que les renseignements produits sont complets et exacts;

4° le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué lorsqu'elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification qui lui est attribué par l'Inventaire national des rejets de polluants du gouvernement du Canada;

5° le type d'entreprise, d'installation ou d'établissement exploité et les activités exercées ainsi que, le cas échéant, le code à 6 chiffres correspondant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada);

6° la consommation totale par type d'énergie au cours de l'année précédente, en gigajoules;

7° lorsqu'un rejet thermique supérieur à 1 mégawatt survient entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril de l'année civile précédente :

a) la nature de ce rejet et une description de l'équipement et du procédé à son origine;

b) la description de son emplacement et du milieu récepteur;

c) la puissance minimale et moyenne mensuelle de tout rejet thermique survenu au même emplacement au cours de l'année civile précédente, en mégawatts;

d) la température, le débit et la pression de tout rejet thermique survenu au même emplacement au cours de l'année civile précédente;

8° la méthodologie utilisée pour l'identification, la mesure et le calcul de l'ensemble des rejets déclarés, ainsi que le niveau d'incertitude applicable à cette méthodologie;

9° les dispositifs, systèmes et équipements utilisés pour la mesure et le calcul des rejets déclarés;

10° les événements qui ont produit des variations dans le calcul des rejets déclarés, tels que les bris d'équipement et les arrêts des procédés ou des systèmes de refroidissement;

11° une attestation de la personne qui déclare ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements fournis sont complets et exacts.

Les rejets thermiques issus d'une installation temporaire ainsi que les rejets thermiques diffus qui ne sont pas rejetés à un emplacement identifiable ne sont pas visés par le paragraphe 7 du premier alinéa.

6. Lorsqu'un rejet thermique est déclaré au cours des trois dernières années, la personne visée à l'article 3 doit également déclarer les renseignements visés aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 7 de l'article 5 à l'égard de tout autre rejet thermique survenu au même emplacement où est survenu ce rejet thermique.

7. Toute personne visée à l'article 3 doit s'assurer que les dispositifs, systèmes et équipements requis pour effectuer la mesure ou le calcul des rejets thermiques en vertu du présent règlement sont maintenus en bon état de fonctionnement et fonctionnent de façon optimale.

Les dispositifs, systèmes et équipements doivent être calibrés selon les indications de leur fabricant de façon à maintenir une précision de plus ou moins 5%.

Dans le cas où la personne visée à l'article 3 n'est pas en mesure d'obtenir les indications de calibration du fabricant, il doit établir et utiliser une procédure permettant de maintenir une précision de l'équipement de plus ou moins 5%. Cette procédure doit avoir été attestée par un ingénieur.

8. Tout distributeur d'énergie doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année et en utilisant le formulaire accessible sur le site Internet du ministère, produire au ministre une déclaration portant sur la consommation énergétique des personnes consommant annuellement une quantité d'énergie égale ou supérieure à 100 000 gigajoules.

9. Les renseignements déclarés en application de l'article 3 doivent être fondés sur les meilleures données disponibles et la meilleure information dont l'exploitant de l'établissement dispose, dont il peut raisonnablement disposer ou dont il peut disposer en faisant un traitement de données approprié.

Ces renseignements peuvent notamment être fondés sur une des méthodes de calcul ou d'évaluation suivantes :

1^o un système de mesure et d'enregistrement en continu des rejets thermiques;

2^o un bilan de matière et d'énergie contribuant pour 3% ou plus du total des rejets déclarés;

3^o un calcul technique utilisant des paramètres publiés dans la documentation scientifique;

4^o un calcul technique fondé sur un échantillonnage des rejets thermiques;

5^o un modèle d'estimation des rejets thermiques.

10. Toute personne visée à l'article 3 et tout distributeur d'énergie visé à l'article 8 doit conserver tout renseignement dont la transmission est exigée par le règlement pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa production.

CHAPITRE III

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

11. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver tout renseignement durant le délai prévu à l'article 10.

12. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de produire, selon les conditions prévues, la déclaration prévue à l'article 3 ou 8.

13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de fonder sur les meilleures données disponibles et la meilleure information tout renseignement transmis, conformément au premier alinéa de l'article 9.

14. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de maintenir dans un bon état de fonctionnement et de façon optimale les dispositifs, systèmes et équipements visés par l'article 7;

2^o d'effectuer la calibration des équipements conformément au deuxième alinéa de l'article 7 ou d'établir et d'utiliser une procédure permettant de maintenir une précision de ces équipements conformément au troisième alinéa de cet article.

CHAPITRE IV

SANCTIONS PÉNALES

15. Quiconque contrevient à l'article 10 est passible d'une amende :

1^o dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ à 100 000 \$;

2^o dans les autres cas, de 3 000 \$ à 600 000 \$.

16. Quiconque contrevient aux articles 3 ou 8 est passible d'une amende :

1^o dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$;

2^o dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$.

17. Quiconque contrevient à l'article 9 est passible d'une amende :

1^o dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$;

2^o dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$.

18. Quiconque contrevient à l'article 7 est passible d'une amende :

1^o dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$;

2^o dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84136

